

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEAUNE BRIOCHE

Les Cerisières
BP 357
21200 Beaune

Références : 2025-532
Code AIOT : 0005401802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement BEAUNE BRIOCHE implanté Les Cerisières Route de Verdun - La Boulangère 21200 Beaune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 10 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUNE BRIOCHE
- Les Cerisières Route de Verdun - La Boulangère 21200 Beaune

- Code AIOT : 0005401802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Beaune Brioche est une exploitation de préparation et de conditionnement de viennoiseries qui est implanté à l'emplacement actuel depuis 1997.

Il est autorisé à exploiter des installations de traitement et transformation de matières premières animales et végétales (rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées), d'installations de combustion (rubrique 2910) et d'entrepôts couverts dédiés au stockage de matières, produits ou substances combustibles (rubrique 1510).

Le site produit tous les jours de l'année en 3 postes de 8 heures du lundi au vendredi et 1 poste supplémentaire les samedi et dimanche. Le site a produit environ 33 000 tonnes de produits finis en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des rejets eaux externes - VLE	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Limitation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Conditions générales de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie - installations alimentées au gaz	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau - compteurs	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau - volumes	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère - fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.3	Sans objet
5	Conception des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.1	Sans objet
6	Surveillance des rejets dans l'atmosphère - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.3	Sans objet
9	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.2	Sans objet
10	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.1	Sans objet
11	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.3	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie - détection	Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs de DCO (demande chimique en oxygène) des rejets d'eaux usées du site dépassent les valeurs limites depuis plusieurs mois. L'exploitant a conscience de ces dépassements et a planifié

les actions correctives pour parvenir à un retour à la conformité.

Les mesures de rejets atmosphériques des appareils de combustion au gaz naturel présentent plusieurs dépassements par rapport aux valeurs limites fixées par arrêté préfectoral. L'exploitant devra étudier les conditions de fonctionnement des fours afin que les mesures soient réalisées dans des conditions standards.

L'exploitant devra justifier l'absence d'asservissement à une détection gaz des vannes de coupure d'alimentation des brûleurs en gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d’eau - compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection ressource en eau et milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le relevé des prélèvements d’eau du site. Le prélèvement se fait uniquement sur le réseau AEP (adduction eau potable), à un seul point d’entrée. Les données de prélèvement sont fournies par télé-relève. L'exploitant enregistre également les volumes de mise à niveau de la réserve d’eau pour le sprinklage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommations d’eau - volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection ressource en eau et milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d’eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d’eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal Journalier (m³/j)	Prélèvement maximal Annuel (m³/an)
Réseau d’eau potable	Commune de Beaune	X = 841456 Y = 6657878	90	17000

--	--	--	--	--

Constats :

Le registre indique que des prélèvements ont été réalisés chaque jour de l'année en 2025 pour un volume prélevé de

11 734 m³ du 1^{er} janvier au 30 novembre.

Deux dépassements ont été constatés les 2 et 3 janvier (respectivement 93 m³ et 109 m³). L'exploitant a expliqué que ces dépassements ont été provoqués par la rupture d'une canalisation. Il a indiqué que la cause de la rupture de canalisation a été identifiée (traceur antigel insuffisant) et que des actions correctives ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des rejets eaux externes - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 3.3.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Protection ressource en eau et milieux aquatiques					
Prescription contrôlée :					
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :					
Point de rejet référencé n°EU :					
Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau après prise en compte de la STEU	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Quotidienne
Température	1301	≤ 30°C			Quotidienne

Odeur		Absence de nuisances olfactives			
Débit	1552	Max jour : 45 m³/j			Quotidienne
MES	1305	3333	150000	0,65 %	Mensuelle
DBO5	1313	6250	281250	10,85 %	Mensuelle
DCO	1314	3333	150000	18,08 %	Mensuelle
Azote global	1551	280	12600	1,05 %	Mensuelle
Phosphore total	1350	30	1350	19,53 %	Mensuelle
Chlorures	1337	350	15750	Non défini en l'absence de NQE	Mensuelle
Cuivre	1392		1,4	9,93 %	Semestrielle
Zinc	1383		5	6,49 %	Semestrielle
F e r + Aluminium	7714	5	100	7,23 %	Semestrielle
Nonylphénols*	1958	0,025	0,2	9,65 %	Semestrielle
D i (2 - éthylhexyl)p	6616	0,025	0,9	10,02 %	Semestrielle

éthylhexyl)phthalate (DEHP)*					
SEH	7464	300	13500	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle
Chloroforme	1135	0,1	2	11,57 %	Annuelle
Manganèse	1394		10 ¹	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	450	Non défini en l'absence de NQE	Annuelle
Nickel	1386	/	2,8	10,13 %	Annuelle
Chrome	1389	/	2,4	10,21 %	Annuelle

Constats :

L'inspection a constaté avant la visite que l'exploitant n'a déposé, entre septembre 2024 et octobre 2025, qu'une seule campagne d'analyse pour les paramètres à contrôler à fréquence semestrielle sur l'application destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets. L'exploitant a indiqué que des prélèvements ont été réalisés le 5 novembre dernier pour ceux-ci et sont en cours d'analyse.

Les mesures d'autosurveillance pour la demande chimique en oxygène (DCO) réalisées par l'exploitant d'octobre 2024 à octobre 2025 sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Date	Mesure (mg(O2)/L)	Flux massique (kg/j)
14/10/2024	2860	36,2648
12/11/2024	7230	61,0935

18/12/2024	3420	33,4476
17/02/2025	4620	48,3252
12/03/2025	6380	63,9913
07/04/2025	4040	31,0271
13/05/2025	5800	81,548
03/06/2025	6120	85,9247
09/07/2025	6560	65,4032
21/08/2025	3860	71,41
26/09/2025	4230	84,3462
29/10/2025	5090	53,6995

Non conformité :

L'inspection constate que la valeur limite de concentration pour la DCO est dépassée pour les 11 derniers prélèvements réalisés (valeur limite fixée à 3333 mg/L).

D'après les documents que l'inspection a pu consulter, les eaux usées, principalement issues du nettoyage des installations de production, convergent en sortie de site et transitent par un débourbeur-déshuileur. Les eaux usées traitées par ce dispositif sont ensuite évacuées dans le réseau d'eaux usées communal puis acheminées vers la station d'épuration locale.

L'exploitant a expliqué que ces dépassements sont dus à la nature des matières drainées lors du rinçage et du lavage des installations et des canalisations, notamment les mélanges contenant des œufs qui entraînent une forte charge de polluants organiques.

L'exploitant a affirmé qu'il a déjà engagé une démarche visant à réduire la concentration en DCO de ses rejets aqueux. Elle s'articule autour de la récupération en container des premières eaux de rinçage des lignes de production qui seront ensuite envoyées en méthanisation. L'exploitant modifiera dans un premier temps la tuyauterie de transport des eaux de rinçage et effectuera les modifications sur l'automate qui contrôle le dispositif de nettoyage en place. Les essais de la nouvelle configuration auront lieu d'ici la fin du premier semestre 2026 d'après le planning présenté à l'inspection.

L'exploitant a précisé que ce type de mesure a déjà été mis en place sur un autre site du groupe et qu'il avait donné des résultats satisfaisants.

Observation

L'inspection rappelle qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère - fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : Article 2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées L'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques aux points de rejets n°1 à 7 a minima tous les 3 ans. Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspection.
Constats : L'inspection a consulté en amont de la visite le rapport de mesures des rejets atmosphériques annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2022. Ce rapport date du 21/07/2022 pour une intervention du 28 au 29/06/2022. Le rapport et l'intervention ont été réalisés par un organisme agréé. L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques daté du 1/08/2025 pour une intervention du 9 au 10/07/2025. Le rapport et l'intervention ont été réalisés par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air					
Prescription contrôlée :					
Article 2.1.1 Dispositions générales					
[...]					
II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.					
[...]					
Article 2.1.2 Conduits et installations raccordées					
N ° d e c o n d u i t	Installations raccordées	P u i s s a n c e n o m i n a l e	Combustible	Rubriques I C P E concernées	A u t r e s caractéristiq ues

Conduit n° 1	Brûleur ligne BB1	940 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 1997
Conduit n° 2	Brûleur ligne BB2	940 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 1997
Conduit n° 3	Brûleur ligne BB3	940 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 1998
Conduit n° 4	Brûleur ligne BB4	630 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 2024
Conduit n° 5	Brûleur ligne BB5	1 000 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 2017
Conduit n° 6	Brûleur ligne BB6	630 kW	Gaz naturel	2910	C h a l e u r indirecte Mise en service : 2019
Conduit n° 7	Chaudière BB 2	940 kW	Gaz naturel	2910	
Conduit n° 8	Chaudière eau chaude des locaux sociaux	40 kW	Gaz naturel	-	
Conduit n° 9	Chaudière eau chaude de la salle de	40 kW	Gaz naturel	-	

	de la salle de lavage				
Conduit n° 10	Chaudière eau chaude Distribution MP	60 kW	Gaz naturel	-	

Constats :

L'inspection a pu observer les brûleurs des lignes 1 à 6, installés sur chacune des lignes de cuisson de viennoiseries. Chaque brûleur dispose de son propre conduit d'évacuation des fumées. Les cheminées montent jusqu'à la toiture de l'usine. L'inspection n'a pas contrôlé les cheminées situées sur le toit de l'usine.

Le rapport précise pour les 6 lignes de cuisson et la chaudière BB2 que : « les effluents sont issus d'un seul émetteur et absence d'entrée d'air entre cet émetteur et la section de mesure » et que « la section est réputée homogène ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 Dispositions générales

[...]

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les conduits d'évacuation des effluents gazeux aboutissent sur le toit de l'usine. Les points de prélèvements sont situés également sur le toit.

Le rapport de mesure mentionne, pour les 6 conduits des brûleurs des lignes de cuisson, que :

- L'orifice de prélèvement ne permet pas de déterminer l'humidité par la méthode de référence et que la méthode de mesure de l'humidité est différente de celle de l'Avis sur les méthodes normalisées de référence (AM 11/03/2010 relatif aux installations de combustion, rubrique 2910) ;
- La longueur droite en amont et/ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation (NF EN 16911-1 et NF EN 15259) ;

sans que cela n'affecte la conformité des mesures selon le rapport ;
Le rapport ne mentionne aucune difficulté particulière pour l'exécution des prélèvements et des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 à 7 Concentration en mg/Nm3
Concentration en O ₂ de référence	7782-44-7	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150
CO	630-08-0	100

Constats :

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques daté du 1/08/2025 donne les résultats suivants :

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB1**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **57 mg/m₀³** lors de l'essai 2 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)

Oxydes d'azote (NO_x en équivalent NO₂) : **167 mg/m₀³** lors de l'essai 2 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)

Concentration en O₂ sec (pour information) : 16,7 % lors de l'essai 2.

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB2**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **625 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)

Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) : **125 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Concentration en O₂ sec (pour information) : 16 % lors de l'essai 3.

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB3**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **437 mg/m₀³** lors de l'essai 1 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) : **122 mg/m₀³** lors de l'essai 1 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Concentration en O₂ sec (pour information) : 14 % lors de l'essai 1.

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB4**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **0 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) : **185 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Concentration en O₂ sec (pour information) : 16,4 % lors de l'essai 3.

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB5**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **94 mg/m₀³** lors de l'essai 1 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) : **132 mg/m₀³** lors de l'essai 1 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Concentration en O₂ sec (pour information) : 12 % lors de l'essai 1.

Pour le brûleur de la ligne de cuisson **BB6**, les résultats suivants ont été reportés :

Monoxyde de carbone (CO) : **163 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) : **121 mg/m₀³** lors de l'essai 3 (concentration sur gaz sec à 3 % de O₂)
Concentration en O₂ sec (pour information) : 6,4 % lors de l'essai 3.

Non conformité :

Les mesures de NOx pour les appareils suivants dépassent la limite fixée par l'arrêté (150mg/Nm³) :

Brûleur BB1 (167 mg/m₀³)

Brûleur BB4 (185 mg/m₀³)

Les mesures de CO pour les appareils suivants dépassent la limite fixée par l'arrêté (100mg/Nm³) :

Brûleur BB2 (625 mg/m₀³)

Brûleur BB3 (437 mg/m₀³)

Brûleur BB6 (163 mg/m₀³)

Dans son rapport, l'organisme agréé a fait la remarque suivante : « les chaudières sont en régulation avec un fonctionnement continu très court, une marche stabilisée serait plus pertinente pour les mesures (condition normalisée à 3 % d'oxygène). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité d'adapter le mode de fonctionnement des appareils de combustion au moment des mesures de rejets atmosphériques, afin d'approcher les conditions de référence fixées par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant réalisera un nouveau contrôle des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions générales de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit n° 1	12	0,5	-
Conduit n° 2	13,5	0,5	-
Conduit n° 3	12,5	0,5	-
Conduit n° 4	12	0,24	-
Conduit n° 5	11,5	0,45	5
Conduit n° 6	12,5	0,45	-

Conduit n° 7	11,5	0,24	-
Conduit n° 8	10	0,15	-
Conduit n° 9	4	0,15	-
Conduit n° 10	10	0,15	-

Constats :

Non conformité :

Le rapport indique page 8 que les vitesses d'éjection des fumées au débouché de la cheminée du conduit n°5 ont été mesurées, lors de 3 essais successifs, à 4,4 mètres par seconde , 4,1 m/s et 4,2 m/s mètres par seconde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité d'adapter le mode de fonctionnement des appareils de combustion au moment des mesures de rejets atmosphériques, afin d'approcher les conditions de référence fixées par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant réalisera un nouveau contrôle des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement par le site de Beaune en date du 17/04/2025 suite à une intervention le 16/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 Point de mesure 2 Point de mesure 3 Point de mesure 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le rapport précise que les mesures ont été réalisées à 4 points différents du périmètre de l'usine, tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2024. Toutes les mesures, que ce soit en période diurne (7h-22h) ou nocturne (22-7h) sont en dessous des niveaux limites autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le point de mesure n°2, tel que défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2024, est situé en zone à émergence réglementée.

A ce titre, une mesure visant à déterminer l'écart de bruit entre niveau ambiant (avec l'installation en fonctionnement) et niveau résiduel (installation à l'arrêt) est réalisée.

Le rapport indique que les émergences sont nulles (l'installation ne contribue pas à augmenter le niveau sonore de l'environnement). Pour rappel, le site est situé en bordure de l'autoroute A6, les premières voies de circulation étant à moins de 100 mètres de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

une réserve d'eau constituée au minimum de 720 m³ pouvant être constituée par un réservoir souple de 240 m³ et de 2 poteaux incendie d'un débit global de 240 m³/h pendant 2 heures en bordure de site,

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un réservoir souple de 240m³ à l'ouest du site.

L'exploitant a déclaré que le SDIS est venu inspecter le 10/03/2025 cette réserve et faire des essais de ce dispositif. Le SDIS a confirmé par courriel du 11/03/2025 que ces essais étaient concluants.

L'exploitant a déclaré qu'il appuie d'autre part sa stratégie de défense incendie sur les 2 poteaux incendie situés en bordure de site, l'un au Nord et l'autre au Sud.

L'inspection invite l'exploitant à solliciter l'établissement public ou la collectivité en charge du réseau défense incendie afin de s'assurer que les poteaux incendie sont capables de délivrer le débit indiqué dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : [...] un système d'extinction automatique d'incendie sur les zones identifiées dans l'annexe 3, la ressource en eau est composée d'une réserve de 30 m³ et d'une réserve de 451 m³; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble de la zone de production est protégée par le réseau sprinkler (système d'extinction automatique par aspersion) . Il a expliqué que les deux réserves sprinkler (451 m³ + 30m³) sont situées au Sud du site. L'exploitant a indiqué que le système de sprinkler et ses canalisations sont contrôlées tous les 6 mois. Le dernier rapport disponible date du 20/10/2025 et mentionne plusieurs non-conformités sans risque de mise en échec du dispositif. L'exploitant a indiqué qu'il réalise par ailleurs un test hebdomadaire de mise en route des motopompes sprinklers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : [...] un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment de production avec reports des alarmes par transmetteur téléphonique sur du personnel d'astreinte.; [...]
Constats : L'exploitant a transmis le plan incendie du 23/06/2020 qui détaille le réseau de détection incendie du site. L'inspection constate que la plupart des locaux sont couverts par des dispositifs de détection automatiques (détecteurs de flamme infrarouge et détecteurs optiques de fumées). Les deux zones des fours de cuisson ne sont pas équipées de tels dispositifs en raison du volume des locaux abritant les fours et de la configuration des installations. Ces zones disposent cependant de déclencheurs manuels. L'exploitant a expliqué que les alarmes sont reportées via la centrale incendie au service maintenance dont les personnels sont présents sur site en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle de la détection incendie (centrale + détecteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie - installations alimentées au gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : [...] dans les installations alimentées en combustibles gazeux, à l'exception des chauffe-eaux de très faible puissance (inférieure à 80 kW) : - la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ; [...] ¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum ² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. ³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'exploitant a expliqué que les fours sont équipés de vannes dont la fermeture est commandée par un pressostat qui déclenche en cas de variation critique de la pression. L'étude de danger qui a été fournie en septembre 2022 avec le dossier de demande d'autorisation environnementale précise, page 37, les mesures/équipements de prévention suivants : « Les chaudières sont pourvues des équipements de sécurité permettant la mise en sécurité du brûleur et de la chaudière en cas de défaut : les brûleurs sont chacun équipés d'un dispositif de mise en sécurité qui coupe l'alimentation en gaz en cas de défaut de flamme » ; « Les fours de cuisson sont équipés de brûleurs à gaz à chauffage indirect. Ils sont équipés d'équipements de sécurité : contrôle de température, détection de flamme, contrôle de pression du gaz d'alimentation » ;

« Vanne de coupure de gaz »

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle des tuyauteries de gaz est effectué tous les 18 mois par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté le dernier rapport en date du 27/11/2024 suite à une intervention le 18/10/2024.

Non conformité :

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de tests de fonctionnement de coupure automatique.

Non conformité :

L'exploitant a expliqué que la fermeture des vannes n'est pas asservie à un capteur de présence de gaz dans l'environnement.

L'exploitant a justifié cette absence par le volume des locaux dans lesquels se trouvent les fours de cuisson et par l'étude de danger.

L'étude de danger indique à ce sujet :

« Une étude ATEX a été faite en 2017 et revue en 2021 [...] un bureau d'études certifié ISM-ATEX par l'INERIS.

De cette étude, il en ressort que la ventilation en place au niveau de la chaufferie est suffisante pour justifier l'absence de risque de création d'une atmosphère explosive et de [ne pas] classer la chaufferie en zone ATEX. Il n'apparaît donc pas justifié de mettre en place un système de détection gaz. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera au plan de maintenance un test périodique de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) et transmettra à l'inspection la procédure de test et un rapport des premiers tests réalisés pour les 6 lignes de cuisson et le générateur de vapeur BB2.

L'exploitant justifiera de l'absence de détecteur de présence de gaz au niveau des fours de cuisson ou que les équipements de sécurité présents aux niveaux des fours de cuisson permettent de garantir le même niveau de sécurité que la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois